



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des Territoires**

Note relative au projet d'Arrêté préfectoral n° 2024/DDT/SEPR/74

Les sangliers et autres cervidés engendrent d'importants dégâts sur les cultures agricoles, ainsi que sur la régénération sylvicole affectant ainsi la gestion durable des forêts.

Les dates d'ouverture sont fixées dans l'arrêté d'ouverture et de clôture et reprises dans cet arrêté qui fixe les conditions spécifiques :

Cerf élaphe, cerf sika et mouflon : tir à balle ou à l'arc obligatoire et obligation de retourner le compte rendu des prélèvements à la FDC.

Chevreuil et daim : tir à balle obligatoire à l'exception du pays cynégétique de « Marne la Vallée », des aérodromes de Coulommiers-Voisins, Melun-Villaroche et Meaux-Esbly et sur les territoires des sociétés de chasse de VARREDDDES et SAINT MERY où le chevreuil peut être tiré à plomb et obligation de retourner le compte rendu des prélèvements à la FDC.

Sanglier :

- du 1er juin 2024 à 8 heures au 14 août 2024 au soir : la chasse au sanglier peut être pratiquée à l'affût ou à l'approche par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle et pour les détenteurs de droits de chasse d'au minimum 30 hectares d'un seul tenant.

Le bénéficiaire de la présente autorisation pourra déléguer celle-ci à trois chasseurs de son choix, titulaires d'un permis de chasser validé, soit au maximum quatre personnes en action de chasse, lesquelles seront chacune porteuse de l'autorisation susvisée ou d'une copie.

- du 15 juillet 2024 au 14 août 2024 au soir : des battues peuvent être pratiquées sur autorisation préfectorale individuelle.

Pour la protection des cultures, les sangliers sont chassés en battue hors territoire boisé par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle répondant aux conditions suivantes :

- être détenteur d'un droit de chasse,
- avoir obtenu l'autorisation écrite de l'exploitant agricole pour toute

demande concernant une culture sur pied.

L'arrêté préfectoral individuel précisera la période autorisée pour la battue ainsi que le nombre maximum de chasseurs y participant.

- du 15 août 2024 au 31 mars 2025 : la chasse du sanglier peut être pratiquée à l'affût ou à l'approche ou en battue.

- du 1er avril 2025 au 31 mai 2025 au soir : la chasse du sanglier peut être pratiquée à l'affût ou à l'approche par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, uniquement en plaine pour la protection des semis.

Enfin, cet arrêté rappelle l'obligation d'envoi des comptes rendus à la FDC et le bénéfice d'une autorisation individuelle pour le sanglier qui permet de chasser le renard dans les mêmes conditions.